

Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 83-57/C. du 20 septembre 1957). . . . . 782

Décrets et décision portant nominations et admission à la retraite . . . . . 784

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant engagements, nomination et affectation. 785

### COMMUNE-MIXTE D'ATAKPAMÉ

1957

10 septembre — Arrêté municipal n° 15/CA. portant réglementation de la circulation dans la ville d'Atakpamé . . . . . 786

### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Domaines. . . . . 786  
Vente sur saisie. . . . . 788  
Avis de perte . . . . . 788  
Comptoir Togolais de Commerce C. T. C. . . . . 788

## ACTES DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

### LOIS

**LOI N° 57-37 du 17 septembre 1957 créant le Secteur Expérimental de Modernisation Agricole du Nord-Togo.**

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le Nord-Togo un Secteur Expérimental de Modernisation Agricole doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et qui prend le nom de Secteur de Modernisation du Nord-Togo.

**ART. 2.** — Le périmètre rural de ce secteur comprend :

- le cercle de Mango;
- le cercle de Dapango.

**ART. 3.** — Les buts que se propose le Secteur de Modernisation du Nord-Togo sont :

- l'exécution des travaux d'hydraulique agricole ou pastorale;
- les travaux de conservation des sols et de l'eau et la création de barrages;
- la riziculture, la pisciculture et généralement tous travaux agricoles dans la zone d'action des barrages.

**ART. 4.** — Le Secteur de Modernisation du Nord-Togo est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

— **Président :** Le Commandant de cercle ( de Mango ou Dapango) le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— **Dice Présidents :** Le second Commandant de Cercle

Un membre du Conseil d'administration élu qui devra être togolais.

— **Membres :** Le Chef de Subdivision de Kandé  
Le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son représentant.

Le Chef du Service de l'Agriculture ou son représentant.

Le Chef du Service de l'Elevage ou son représentant.

Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant.

Le Directeur de la Santé Publique ou son représentant.

Le Chef du Service des Finances ou son représentant.

Un membre élu par le Conseil de Circonscription de Mango.

Un membre élu par le Conseil de Circonscription de Dapango.

Un membre élu par le Conseil de Circonscription de Kandé.

Un membre élu par le Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Dapango.

Un membre élu par le Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Kandé.

Un membre élu par le Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Mango.

Trois Chefs de canton ou de village sur le Territoire duquel la majeure partie du programme de travaux annuels doit s'effectuer.

Dès la création de mutuelles ou de petites coopératives de base qui participeraient aux travaux, les représentants de ces organismes se substitueront aux représentants des Sociétés de Prévoyance.

**ART. 5.** — Le Conseil d'Administration délibérera et statuera sur les objets suivants :

— Organisation générale et plan de campagne annuels, d'études, de travaux, de production;

— Financement des dépenses;

— Etats de prévisions annuels de recettes et de dépenses d'exploitation, états complémentaires, programmes annuels de travaux neufs;

— Bilan annuel, compte d'exploitation et comptes profits et pertes et, d'une manière générale, sur les questions techniques intéressant l'activité du Secteur.

ART. 6. — Le Directeur du Secteur de Modernisation est nommé par arrêté du Premier Ministre, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts et après visa du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Économie et du Plan. Le Directeur assistera aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ART. 7. — Les attributions du Directeur seront les suivantes :

— Sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, il gèrera le Secteur, le représentera en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative à charge pour lui de rendre compte périodiquement au Président du Conseil d'Administration;

— Il aura sous ses ordres le personnel du secteur qu'il recrutera en accord avec le Président du Conseil d'Administration et qu'il administrera;

— Il préparera conformément aux directives du Conseil d'Administration des programmes d'études de travaux, de production, les états de prévisions de recettes et dépenses;

— Il passera les marchés de travaux et de fournitures correspondants jusqu'au montant fixé par le Conseil d'Administration. Il orientera et contrôlera le fonctionnement technique des organismes mutualistes créés entre les occupants du Secteur;

— Il liquidera et ordonnera les dépenses. Il signera les ordres de recettes.

ART. 8. — Le Directeur sera assisté d'un agent comptable nommé par le Premier Ministre sur proposition du Conseil d'Administration et après visa du Ministre des Finances et du Contrôleur Financier du FIDES.

ART. 9. — Les ressources financières du Secteur de Modernisation du Nord-Togo sont :

- 1° — les dotations accordées par le FIDES au titre des programmes annuels de la République Autonome du Togo;
- 2° — les participations et subventions des budgets général et local;
- 3° — les dons et legs, les subventions des collectivités locales, les dépôts de fonds qui lui seront confiés;
- 4° — les recettes propres du Secteur résultant des prestations de service rémunérées et de la vente des produits;
- 5° — toute autre ressource susceptible d'être attribuée par voie légale ou réglementaire.

ART. 10. — Les modalités d'assiette de perception et des tarifs des cessions ou services effectués par le secteur seront délibérés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

ART. 11. — L'état de prévision annuel et éventuellement les programmes de travaux neufs, préparés par le Directeur et arrêtés par le Conseil d'Administration seront approuvés par le Ministre de l'Agriculture avant la date d'ouverture des exercices pour lesquels ils seront établis.

ART. 12. — Les opérations de recettes et de dépenses des secteurs seront effectuées et décrites suivant les lois et usage du commerce.

ART. 13. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, un compte rendu moral et financier du secteur appuyé du compte d'exploitation du bilan et de l'inventaire, sera remis au Ministre de l'Agriculture qui le présentera au Premier Ministre avec le rapport du Contrôleur Financier du FIDES.

ART. 14. — Le contrôle de la gestion financière sera assuré conformément aux instructions en vigueur sur le contrôle financier. Ce secteur de Modernisation pourra, en outre, être soumis au contrôle général d'un fonctionnaire désigné par le Premier Ministre.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 57-38 du 17 septembre 1957 accordant l'aval de la République Autonome du Togo à un emprunt de la circonscription de Sokodé et à un emprunt de la Commune de Sokodé.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République Autonome du Togo accorde son aval à un emprunt de Dix millions de francs C.F.A. que la circonscription du Cercle de Sokodé se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, pour la construction de gares routières et de marchés.

ART. 2. — La République Autonome du Togo accorde son aval à un emprunt de Dix millions de francs C.F.A. que la Commune de Sokodé se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, pour le développement du marché, la construction de la gare routière et la voirie de la ville de Sokodé.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur  
et des Postes et Télécommunications,  
F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. r.,  
P. SCHNEIDER.

LOI N° 57-39 du 17 septembre 1957 autorisant la cession amiable à l'Institut d'Émission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'une parcelle de terrain de 5.100 m<sup>2</sup> sis à Lomé, Avenue de la Victoire, à distraire du Titre Foncier n° 510 du Cercle de Lomé faisant partie du domaine privé du Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :